

ARTICLE I

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE TOUT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN CE QUI CONCERNE SES PROPRES PARTIES TOUS LES ETATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION APPLIQUERONT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, SIGNÉE À LONDRES LE 19 JUIN 1951, ET CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA SOFA DE L'OTAN, COMME SI TOUS LES ETATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION ÉTAIENT PARTIES À LA SOFA DE L'OTAN.

ARTICLE II

- (1) OUTRE LE TERRITOIRE AUQUEL S'APPLIQUE LA SOFA DE L'OTAN, LA PRÉSENTE CONVENTION S'APPLIQUERA AU TERRITOIRE DE TOUS LES ETATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION QUI NE SONT PAS PARTIES À LA SOFA DE L'OTAN.
- (2) AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, TOUTE RÉFÉRENCE DE LA SOFA DE L'OTAN À LA RÉGION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD EST CENSÉE INCLURE ÉGALEMENT LES TERRITOIRES INDIQUÉS AU PARAGRAPHE 1 DU PRÉSENT ARTICLE, ET TOUTE RÉFÉRENCE AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD EST CENSÉE INCLURE LE PARTENARIAT POUR LA PAIX.

